

Décision du 12 novembre 2015 de modification des règles harmonisées d'Euronext Paris (Livre I) concernant l'introduction d'une obligation explicite de coopération des émetteurs avec l'Entreprise de marché Euronext

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment l'article L. 421-10 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment l'article 511-16 ;

Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 19 octobre 2015 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles harmonisées d'Euronext Paris (Livre I). Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Euronext Paris S.A.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext Paris S.A. et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 12 novembre 2015

Le Président de l'AMF

Gérard RAMEIX

LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT

TEXTE EN VIGUEUR (VERSION DU 22 SEPTEMBRE 2015)	NOUVEAU TEXTE
<p align="center">CHAPITRE 6 : ADMISSION ET OBLIGATIONS PERMANENTE DES EMETTEURS</p>	<p align="center">CHAPITRE 6 : ADMISSION ET OBLIGATIONS PERMANENTES DES EMETTEURS</p>
<p>61005 [Réservé] 61005/1 [Réservé] 61005/2 [Réservé] 61005/3 [Réservé]</p>	<p>61005 Coopération avec l'Entreprise de marché d'Euronext compétente</p> <p>61005/1 Dans leurs rapports avec Euronext, ses administrateurs, cadres dirigeants, salariés, mandataires et représentants, les Emetteurs agissent d'une manière ouverte et coopérative, restent honnêtes et sincères, ne les induisent pas en erreur ni ne leur cachent aucune affaire d'importance.</p> <p>61005/2 En particulier, sans préjudice de la généralité de l'article 61005/1, tout Emetteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) fournit dans les meilleurs délais des réponses circonstanciées à toute demande d'informations émanant d'Euronext relative à l'activité conduite sur les Marchés d'Euronext ou toute activité s'y rapportant ; et (ii) avise promptement l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de toute affaire dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elle peut intéresser l'Entreprise de Marché d'Euronext dans le contexte de sa relation avec cet Emetteur, y compris (de façon non limitative) toute opération sur titres ou tout autre événement susceptible de placer cet Emetteur en situation de ne plus respecter les Règles. Cette obligation d'information naît dès lors que l'Emetteur devient conscient ou a raisonnablement lieu de croire qu'une telle affaire est survenue ou va survenir.